Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A:\PROJET12.SOL

Le Préfet de la Région RHÔNE-ALPES, Préfet du Rhône,

Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL Nº99.963

Déclarant d'Utilité Publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, instaurant et modifiant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant des captages du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais, sur les communes de BRIGNAIS et VOURLES.

VU le Code de la Santé Publique, notamment les chapitres I, III, VI, du titre 1er, Livre 1er;

VU le Code de L'Urbanisme;

VU le Code des Communes (partie réglementaire);

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative);

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur les dérivations d'eaux non domaniales ;

VU le Code Pénal;

 ${
m VU}\,$ la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée et modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la loi n° 95-111 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment l'article 1;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, complété par le décret du n°95-363 du 5 Avril 1995, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n°96.163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral du 10 Avril 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 1996 fixant les préconisations du SDAGE relatives à la gestion de la nappe du Garon ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine (article L20 du Code de la Santé Publique);

VU les lois, décrets, arrêtés et circulaires relatifs au régime des eaux, à la publicité foncière, aux enquêtes publiques;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 septembre 1956 et 18 septembre 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et instaurant les périmètres de protection des captages d'eau ;

VU les pièces du dossier établi en vue de la modification des périmètres de protection et des servitudes correspondantes des captages du SIE du Sud-Ouest Lyonnais;

VU les délibérations en date du 11 octobre 1991et du 15 novembre 1994 du SIE du Sud-Ouest Lyonnais sollicitant :

- l'ouverture de l'enquête conjointe à la D.U.P. et parcellaire pour l'instauration et la modification des périmètres de protection des captages des Ronzières et du Félin, sur le territoire des communes de BRIGNAIS et VOURLES,
- l'autorisation de dériver les eaux,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le lieu décrit ci-dessus en vue de la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date de décembre 1996;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 au 21 avril 1998 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1998 sur les communes de Brignais, Millery, Montagny, Orliénas, Taluyers et Vourles;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mai 1998 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 janvier 1999 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du Rhône en date du 25 février 1999

VU le plan des lieux, et notamment le plan et l'état parcellaire ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages;

CONSIDERANT que le SIE du Sud-Ouest Lyonnais doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population, et garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans les captages de Brignais lieu dit " les Ronzières" et Vourles lieu dit " les Félins":

CONSIDERANT que le SDAGE RMC, approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996, identifie la Nappe du Garon comme étant un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale à préserver pour les générations futures;

CONSIDERANT dès lors :

- qu'il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau,
- d'instaurer et de modifier les périmètres de protection des zones de captage de Brignais lieu dit " les Ronzières" et Vourles lieu dit " les Félins"; ainsi que les servitudes afférentes conformément à l'article L 20 du code de la Santé publique;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

Les Déclarations d'Utilité Publique en date des 5 septembre 1956 et 18 septembre 1967 relatives à la protection des captages du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais situés sur les communes de Brignais et de Vourles, sont modifiées selon les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2:

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais est autorisé à dériver une partie des eaux captées.

Le débit maximal à prélever ne peut excéder : 900 m³/heure, ni 22000 m³/j.

ARTICLE 3:

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4:

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées à l'article 2.

Compte-tenu de la qualité microbiologique des eaux brutes prélevées, définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

- une installation de désinfection au chlore gazeux.

Tout projet d'extension de la station de traitement, de modification de la ressource utilisée, des produits de traitement, des systèmes d'alerte et de surveillance, doit être porté par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud Ouest Lyonnais à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier complet définissant les caractéristiques du projet.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux fixés par la réglementation entraîne révision de la présente autorisation, qui pourra alors imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 5:

Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour de la ressource et des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée et les servitudes s'y rapportant.

Compte tenu de la vulnérabilité de la nappe en raison, d'une part de l'irrégularité de l'épaisseur de la couche protectrice dans toute la plaine et d'autre part de la sensibilité de la nappe aux pollutions superficielles en raison des infiltrations des ruisseaux du Garon et du Merdanson, les limites de ces périmètres et les servitudes s'y rapportant sont fixées ainsi qu'il suit :

5.1 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Il est acquis en pleine propriété par le bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées à l'article 11.

Il est entouré d'une clôture solide. Son accès, par un portail fermé à clé, est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes les constructions, activités, dépôts et installations sont interdits à l'exception de ceux et celles nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle des ouvrages de captage, de distribution d'eau et d'entretien des terrains.

Ce périmètre est maintenu en permanence en parfait état de propreté; seul le désherbage mécanique est autorisé, les végétaux recueillis étant évacués hors du périmètre. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne peut subsister dans ce périmètre; les eaux de ruissellement sont évacuées via un fossé étanche en son aval.

5.2 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE s'étend conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques, nécessitées par la vulnérabilité -liée à la nature perméable des terrains et à l'irrégularité de la couche protectrice- de la ressource en eau exploitée à des fins alimentaires, ainsi que par la pression urbanistique forte qui s'exerce sur le secteur, sont les suivantes :

5.2.1 SONT INTERDITS:

5.2.1.1 Les nouvelles constructions et installations suivantes :

- La création et l'extension des canalisations de transport de produits et d'effluents susceptibles de nuire à la qualité de la nappe, à l'exception des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'améliorer la situation existante.
- Les constructions et installations superficielles ou souterraines quelle qu'en soit la destination, à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution des eaux.
- Les infrastructures de loisirs accueillant du public, notamment les terrains de camping et de caravaning et les installations légères de loisirs.
- Les aires de stationnement des véhicules et les voiries sauf celles destinées à desservir les installations de captage.
- Les aires d'accueil des gens du voyage.
- Les cimetières.

5.2.1.2 Les activités suivantes :

- L'extraction des matériaux du sous-sol et les affouillements d'une profondeur supérieure à 1 mètre.
- Les remblais d'une épaisseur supérieure à 1,5 mètre.
- La recherche de captage d'eau par de nouveaux ouvrages.
- Les prélèvements d'eau par des ouvrages existants sont supprimés et comblés dans des conditions telles qu'ils ne puissent constituer des points de pénétration sinon ils sont rétrocédés au maître d'ouvrage pour la constitution d'un réseau de surveillance,
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration, des matières de vidange, des lisiers, purins et eaux résiduaires de lavage des locaux abritant du bétail.
- Le rejet des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux de refroidissement ou des eaux géothermiques dans le milieu naturel par infiltration ou par ruissellement.
- L'enfouissement de fumier.
- Le pâturage des animaux, à l'exception du pacage extensif sans affouragement sur prairies naturelles. Le taux de chargement à l'hectare devra être inférieur ou égal à 1 UGB.
- Les nouvelles activités de type agricole utilisant des produits rémanents.

5.2.1.3 Les nouveaux stockages et dépôts suivants :

- Les dépôts et stockages de produits pouvant présenter un risque de pollution microbiologique, chimique, organique ou radioactive, quels que soient ces produits, leurs quantités et les conditions de leur dépôt ou stockage.
- Les dépôts et stockages de véhicules et de ferrailles.
- 5.2.2 SONT RENFORCEES ainsi qu'il suit les dispositions de la réglementation générale relative aux :

5.2.2.1 Bâtiments existants:

- L'extension des bâtiments à usage d'habitation est limitée à 30m², pour les pour les autres

batiments l'extension est mesurée et limitée à 100m², cette autorisation n'est valable qu'une fois. - Leur changement de destination ne peut avoir lieu qu'au profit de l'occupation à usage

d'habitation, et sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent article 5.2.1.

- Ils sont tous raccordés au réseau collectif d'assainissement, à l'exception des bâtiments non raccordables techniquement, pour lesquels un assainissement autonome, conforme à la réglementation en vigueur, est accepté.

- Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole, industriel ou de loisirs abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçus de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces dernières doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

5.2.2.2 Conduites d'assainissement et autres canalisations existantes :

- Les réseaux d'assainissement, réalisés sans déversoirs d'orage, et les canalisations existantes servant au transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. En cas de remplacement, le contrôle de la qualité de réalisation des conduites doit respecter les conditions fixées par l'arrêté du 22/12/1994; le procés-verbal de réception est à adresser également au service chargé de la police Sanitaire. La mise en service des ouvrages ne peut s'effectuer qu'aprés un contrôle d'étanchéité positif.

5.2.2.3 Les activités existantes suivantes :

- Le défrichement, l'entretien des abords des voies routières et ferroviaires sont réalisés par des

méthodes mécaniques, à l'exclusion de tout traitement chimique.

- Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines. Les apports d'engrais sont autorisés sous réserve qu'ils fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels ; les traitements chimiques des cultures sont autorisés, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées, faisant l'objet de plans prévisionnels et bilans annuels ; les doses sont limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux ; les conditions d'utilisation de ces produits doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement qui est mis à disposition de l'autorité sanitaire.

Le suivi des pratiques culturales notamment de l'usage des phytosanitaires sera effectué à l'initiative du syndicat des eaux.

Ce suivi des pratiques culturales conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, rémanence) sont compatibles avec la proximité d'un captage d'eau.

- L'irrigation des cultures est autorisée, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées avec suivi annuel et qu'elle soit limitée à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout surapport d'eau provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

- les activités agricoles doivent respecter l'ensemble des dispositions visées aux deux alinéas précédents ; en cas de difficultés d'application elles doivent être reportées hors du périmètre de

protection rapprochée.

- Les eaux pluviales présentant des risques de pollution de la nappe sont acheminées en dehors du périmètre de protection rapprochée par des dispositifs appropriés.

5.2.2.4 Les stockages et dépôts existants suivants :

- Les remblais d'une épaisseur inférieure à 1.5 mètre doivent être réalisés avec des matériaux stériles et inertes
- Les ouvrages de stockage ou dépôts de produits susceptibles de nuire à la qualité de la nappe (susceptibles de présenter un risque de pollution microbiologique, chimique, organique ou radioactive) sont, dans la mesure du possible, transférés en dehors du périmètre de protection

rapprochée; sinon, ils sont disposés à l'abri des intempéries sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur au volume stocké, capable de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

- Les stockages d'hydrocarbures, quels qu'en soient les volumes, sont effectués dans des cuves aériennes à double parois, munies d'un détecteur de fuite, ou sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké capables de contenir également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.
- 5.3 LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Compte tenu de la forte vulnérabilité de la ressource en eau sous-jacente,

- 5.3.1 SONT INTERDITS l'épandage et l'enfouissement des boues de station d'épuration et des matières de vidange, et ce en raison du fort risque sanitaire induit par ces produits.
- 5.3.2 SONT RENFORCEES, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale relatives aux :

5.3.2.1 Activités de terrassement, d'extraction de matériaux :

- Les travaux de terrassements, affouillements, excavations ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe.
- Les demandes d'exploitation de carrières font l'objet dans le cadre de la législation des installations classées relative à la protection de l'environnement d'un examen particulier sous l'angle de la vulnérabilité de la nappe (le Préfet recueille l'avis de la DDASS lors de l'examen de la recevabilité de l'étude d'impact).
- L'exploitation de carrières est soumise aux conditions suivantes :
- l'extraction est limitée à une profondeur telle qu'il reste une hauteur minimale de 5 métres jusqu'au niveau des plus hautes eaux de la nappe (niveau décennal),
- Réaménagement des zones de terrassement et d'extraction de matériaux :
 - le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux
- aucun remblaiement n'est effectué avec des matériaux autres que ceux provenant des terres de découvertes et des stériles du site. Un remblaiement exceptionnel, d'une durée de six mois, pourra être envisagé s'il s'agit de matériaux naturels, inertes, d'une provenance unique sans risque de dégradation de la qualité de la nappe,
 - . après extraction, le réaménagement naturel est autorisé,
- Un suivi mensuel de la qualité de la nappe est réalisé au niveau des piézomètres situés en amont et en aval de ces zones, lors de l'exploitation comme lors du réaménagement du site.

5.3.2.2 Constructions et installations:

- Les nouvelles constructions et installations sont obligatoirement raccordées au réseau collectif d'assainissement ; de plus, dans les zones d'extraction de matériaux, elles ne peuvent être réalisées qu'après :
 - . remblaiement effectué dans les conditions visées au 5.3.2.1,
 - . étanchéification préalable du site,
 - . et collecte des eaux pluviales avec évacuation de celles-ci en dehors de la zone.
- Les constructions et installations existantes non raccordables à un réseau collectif d'assainissement doivent avoir un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur,
- Les constructions et installations à usage commercial, artisanal, agricole, industriel ou de loisirs

abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux du sous-sol doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts ou stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement

5.3.2.3 Stockages, dépôts, conduites et réseaux de transport de produits :

- Les stockages ou dépôts, temporaires ou non, liés ou non à une construction, ne peuvent être enfouis , ils sont réalisés sur aire de rétention étanche, d'un volume supérieur au produit stocké, et capable de contenir en plus les eaux et produits d'extinction d'un éventuel incendie.

- Les réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la nappe, y compris les réseaux d'assainissement, sont étanches et font l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans.

5.3.2.4 Rejets des eaux pluviales et des eaux géothermiques ou de refroidissement :

- Les rejets des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales provenant des toitures dans le sol sont isolés des sources de pollution.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol ou dans les eaux superficielles ; les traitements doivent en permanence garantir le respect des limites de qualité édictées en annexe n°5.

- Les rejets dans le sol d'eaux géothermiques ou de refroidissement ne doivent induire ni réchauffement ni dégradation de la qualité de la nappe.

5.3.2.5 Prélèvements d'eau:

- Le débit d'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau (puits, forages), nouveaux ou existants, doit être inférieur à 20 m³/h par site, les ouvrages sont concus et réalisés dans les régles de l'art permettant de garantir la protection de la nappe ; en période de crise majeure, des restrictions d'utilisation peuvent être imposées aux utilisateurs de ces ouvrages.

5.3.2.6 Voieries et autres infrastructures de transport :

- Les voiries nouvelles devant recevoir un trafic supérieur à 5000 véhicules par jour et les aires de stationnement nouvelles d'une surface supérieure à 500 m² doivent être étanches et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont rejetées soit par le réseau d'assainissement pluvial, soit après traitement et selon les règles techniques figurant à l'annexe n°5.

- Les nouvelles voies ferrées qui reçoivent un trafic pouvant générer un risque de pollution accidentelle de la nappe doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées.

5.3.2.7 Activités agricoles :

- Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines. Les apports d'engrais sont autorisés sous réserve qu'ils fassent l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels ; les traitements chimiques des cultures sont autorisés, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées, faisant l'objet de plans prévisionnels et bilans annuels ; les doses sont limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux ; les conditions d'utilisation de ces produits doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement qui est mis à disposition de l'autorité sanitaire.

Le suivi des pratiques culturales notamment de l'usage des phytosanitaires sera effectué à l'initiative du syndicat des eaux.

Ce suivi des pratiques culturales conduira à préconiser l'utilisation de substances actives dont les caractéristiques (toxicité, écotoxicité, solubilité, rémanence) sont compatibles avec la proximité

- L'irrigation des cultures est autorisée, sous réserve qu'il s'agisse de pratiques raisonnées avec suivi annuel et qu'elle soit limitée à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout surapport d'eau provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

ARTICLE 6 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5.2 dans un délai maximal de 3 ans, et de l'article 5.3 dans un délai maximal de 5 ans

ARTICLE 7:

Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités chargées de la Police de l'Eau et de la Police Sanitaire:

- des mesures prises pour limiter les risques de pollution,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 8:

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doit avertir immédiatement le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais, la DDASS, et la Protection Civile.

Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 9:

Un réseau de suivi et d'alerte pourra être mis en place par le maître d'ouvrage, sur avis de l'hydrogéologue agréé, sur l'ensemble des périmètres de protection.

La qualité des eaux doit en permanence répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé

Leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sont placés sous le contrôle de la DDASS.

En cas de dégradation de la ressource en eau, des contraintes supplémentaires pourront être imposées aux utilisateurs des sols dans le cadre des dispositions du Code de la Santé Publique (article L17).

Lorsqu'il est constaté que les eaux ne sont pas saines, leur usage est immédiatement interdit par le préfet ou son représentant. L'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ne pourra être à nouveau autorisée que lorsque la contamination aura cessé, que son origine aura été déterminée et ses causes supprimées.

ARTICLE 10:

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes cités en visa.

ARTICLE 11:

Le Président, agissant au nom du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. ARTICLE 12:

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais : - notifié à chacun des propriétaires de parcelles,

- publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Rhône dans un délai

ARTICLE 13:

En application de l'article R.123.36 du Code de l'urbanisme, des arrêtés du Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais et des maires des communes de Brignais, Millery, Montagny, Orliénas, Taluyers et Vourles constateront chacun en ce qui le

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les POS.

ARTICLE 14:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1 une copie du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- 2 une copie du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Brignais, Millery, Montagny, Orliénas, Taluyers, Vourles, au siège du Syndicat et à la préfecture du Rhône pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé

ARTICLE 15:

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon, par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision. ARTICLE 16:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais, et adressé aux Conseils Municipaux et services consultés lors de l'instruction ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

75 AVR 1999

Pour copie conforme Le Chef de Bureau.

Serge MONNIER

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

LISTE DES ANNEXES

Annexe nº 1

Plan de situation des captages de Brignais et Vourles.

Annexe nº 2

Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe nº 3

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée. Commune de Brignais

Annexe nº 4

Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée. Commune de Vourles

Annexe nº 5

Infiltration des eaux pluviales.



Infiltration des eaux pluviales

Ce document a pour objectif de définir les dispositions applicables aux prélèvements prescrits dans le cadre du contrôle des rejets et de l'infiltration des eaux pluviales

Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé, dans les conditions suivantes:

Lieu

1. Au niveau de l'écoulement, à l'entrée du dispositif d'infiltration pour contrôler la qualité de l'effluent réellement infiltré.

2. Au niveau de la nappe

Un piézomètre de contrôle est situé en aval hydraulique de l'infiltration; dans le cas où des valeurs limites de paramètres physico-chimiques sont prescrites, un piézomètre de référence sera implanté en amont du secteur concerné.

Fréquences

Cette fréquence est au minimun de trois par semestre, à condition que le prélèvement soit réalisé au cours d'une journée pluvieuse, ou annoncée comme telle par météo France.

En l'absence d'écoulement constaté, cette information est consignée avec date et heure ainsi que les données pluviométriques des jours n et n-1 du prélèvement.

Nature des paramètres

- 1. Hydrocarbures totaux NF90 114
- au niveau de rejet (précision 1 mg/l)
- au niveau de piézomètre (précision 1 μg/l)

Valeur limite est à préciser au niveau du rejet (5 mg/l).

- 2. PH NFT 90 008
- au niveau du rejet ;
- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Valeur limite 6.5 < ph < 8.5

- 3. Conductivité brute NFT 90 031
- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Toute dérive supérieure à 400 µS fait l'objet d'une information immédiate à la DDASS et au service chargé de la Police des Eaux.

- 4. Carbone Organique Total NFT 90 012
- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

Toute dérive par rapport à la valeur habituelle fera l'objet d'une information immédiate à la DDASS et au service chargé de la Police des Eaux.

5. Demande Chimique en oxygène NFT 90 101

- au niveau du rejet;

Valeur limite 150 mg/l (à confirmer en fonction des résultats connus).

6. Pesticides azotés (recherche)

- au niveau du rejet;
- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

7. Azote Keldjahl

- au niveau du (ou des) piézomètre(s).

8. Nitrates

- au niveau du rejet ; à retenir en cas d'infiltration d'eaux pluviales issues en partie de terrains agricoles.

9. Autres substances (Métaux lourds, organochlorés, etc ...)

A retenir en fonction des activités exercées sur la zone concernée.

Un état initial de qualité des eaux de la nappe doit être systématiquement obtenu avant réalisation des ouvrages, au moins pour les paramètres retenus.

Destination des résultats

La DDASS et le service chargé de la police des eaux.

Les données recueillies sont transmises annuellement aux services destinataires, avec obligation d'information en cas de dérive constatée des paramètres.